

# MESURES PRISES PAR L'ORDONNANCE N°2020-385 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020 MODIFIANT LA DATE LIMITE ET LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

## L'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 est modifié par l'article 1er de l'ordonnance :

- Toutes les entreprises peuvent verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sans la subordonner à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement.
- Si un accord d'intéressement est négocié dans l'entreprise, il pourra être conclu jusqu'au 31 août 2020 et pourra porter sur une durée comprise entre 1 et 3 ans.
- Par dérogation aux règles habituelles, ces accords ouvriront droit aux exonérations, même s'ils ont été conclus à compter du 1er jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de leur prise d'effet.
- Compte tenu de la suppression de la condition relative à la mise en œuvre d'un accord d'intéressement, les dispositions spécifiques concernant les associations et fondations sont supprimées.
- La prime qui devait bénéficier aux salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail à la date de versement de la prime, pourra concerner les salariés présents à la date de dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale mettant en place la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.
- La modulation du montant, prévue initialement entre les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée, ou la durée de travail prévue au contrat de travail, peut désormais intervenir également en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.
- La date limite de versement de la prime est reportée **du 30 juin 2020 au 31 août 2020**.
- Concernant les conditions d'exonération, la limite de 1.000 €, mentionnée au V de l'article, est portée à 2.000 € pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.
- Les conditions d'exonération de charges sociales et d'impôt de la prime, hormis le montant plafond, restent inchangées.